

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 3 et C 4

Numéros dans les séries spéciales :
177 TM 71 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS EXPERTS ET SUREXPERTS
DES CENTRES DE RÉFORME

DOCUMENTS A ANNOTER :

Lettre commune n° 277-C3 L/C 3523-3174 du 8 mars 1957 (B.S.T. 14 R) modifiée.
Instruction n° 58-122-B3 du 16 juin 1958, complétée.

Par lettre commune n° 277 C3 L/C 3523-3174 du 8 mars 1957, insérée au *Bulletin des Services du Trésor* 14 R a été notifié aux Comptables intéressés le texte de l'arrêté interministériel du 7 février 1957 qui a notamment fixé, à compter du 1^{er} janvier 1957, les conditions de rémunération des médecins experts et surexperts des Centres de réforme.

Ces Comptables sont informés, pour application en ce qui les concerne, que l'arrêté susvisé a été modifié par un arrêté du 15 octobre 1958, dont le texte est reproduit ci-après en annexe, portant relèvement, à compter du 1^{er} octobre 1958, de la rémunération des praticiens dont il s'agit.

L'attention des Comptables supérieurs assignataires des pensions de l'État est appelée sur le fait que l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1958 a pour objet de proroger, sans limitation de durée, l'application, initialement limitée au 31 décembre 1958, des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 février 1957 relatives au cumul des rémunérations visées par cet arrêté avec des pensions de retraite et dont les modalités d'application ont fait l'objet de l'instruction n° 58-122-B3 du 16 juin 1958.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
a

RGS	PGS	TPG	DOM	TGA	TGM	TGT
RFA	TOM	CLV	PY	TGS	PGA	

ANNEXE
à l'instruction n° 58-206-B
du 14 novembre 1958.

ARRÊTÉ

portant relèvement de la rémunération des médecins experts et surexperts
des centres de réforme.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

VU la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et le décret du 2 septembre 1919
portant règlement d'administration publique pour application de la dite loi ;

VU l'arrêté interministériel du 7 février 1957 fixant les rémunérations des médecins experts et
surexperts des centres de réforme ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les honoraires alloués aux médecins experts et surexperts des centres de
réforme, fixés aux articles premier, 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 7 février 1957 susvisé sont
portés aux taux ci-après :

1° Expertise	420 francs
2° Surexpertise	840 francs
3° Visite à domicile des candidats à pension que leurs infirmités mettent dans l'impossibilité de se déplacer :	
— expertise	600 francs
— surexpertise	1.200 francs
— indemnité supplémentaire au cas où le dérangement dépasserait une heure : par demi-heure supplémentaire	180 francs

ART. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 février 1957 susvisé sont
prorogées.

ART. 3. — Le Directeur de l'Administration générale au Ministère des Anciens Combattants et
Victimes de Guerre et le Directeur du Budget au Ministère des Finances et des Affaires Économiques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter
du 1^{er} octobre 1958.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victime de Guerre,*

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Signé : COCHE.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet,
Signé : A. PARTRAT.